Département du Nord

Arrondissement de DUNKERQUE (Nord)

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement du bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque Commune d'ARNÈKE

AVIS et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête programmée du 10 février 11 mars 2020
par arrêté préfectoral du 17 janvier 2020
Conduite par décision du Pr2sident du Tribunal Administratif de Lille n°E19 000 200/59 du 31 décembre 2019

<u>Siège de l'enquête : Mairie d'ARNEKE</u>

<u>Commissaire enquêteur :</u> Monsieur Jean-Paul HÉMERY

01 – Sommaire

01 - Sommaire 03

02 - Préambule 05

03 – Le projet 06

04 – Le dossier d'enquête 07

05 – Consultation des PPA et de la MRAe 07

06 – Déroulement de l'enquête 08

07 – Contribution du public 09

08 – Avis et conclusions du commissaire enquêteur 09

02 – Préambule

Suite à des problèmes récurrents d'inondations sur un lotissement (Rue de la Perche notamment), la commune d'Arnèke a souhaité, dans le cadre de la réalisation d'une étude d'aménagement Foncier Agricole, intégrer la création d'une Zone d'Expansion de Crue (ZEC) afin de limiter l'occurrence des inondations sur ces habitations.

La réflexion a été engagée afin de déterminer le meilleur emplacement pour la création de la ZEC, afin de protéger les habitations de la rue de la Perche lors de la mise en charge de la portion de Pis Becque canalisée sous le village d'Arnèke entraînant des débordements du réseau d'eau pluviale.

La surface de la zone concernée par la Zone d'Expansion de Crues avoisine les 28 000 m² (soit 2,8 ha). Elle se situe au nord du centre-ville d'Arnèke entre la RD 11 et la voie ferrée.

A cet effet, la commune d'Arnèke s'est rendue propriétaire des parcelles d'assiette du projet.

Ces observations de terrain ont en outre été confrontées aux résultats de simulations hydrauliques réalisés dans le cadre de l'analyse multicritères du bassin versant de l'Yser.

Dans le cadre de ses missions, l'Union syndicale d'aménagement hydraulique du Nord (USAN) a déposé un dossier de demande d'autorisation pour la création de la ZEC d'Arnèke titre de la loi sur l'eau.

L'USAN est un syndicat mixte qui regroupe 4 intercommunalités (pour 89 communes) et 4 communes et dont les compétences sont :

- La gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)
- La participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- La lutte contre les espèces invasives.

Le siège de l'USAN est localisé :

5 rue du Bas – 59 481 HAUBOURDIN

***

Le projet de ZEC est soumis à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

« Titre III - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique ».

3.1.1.0 - Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues : **Autorisation**.

3.1.2.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.

Le cours d'eau est modifié sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : **Autorisation** (les modifications portent sur un linéaire d'environ 330 m).

3.2.2.0 - Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 :**Déclaration** (le remblai représente 1 365 m^2).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de

l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0.- Plans d'eau, permanents ou non :

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : **Déclaration** (la superficie de la ZEC représente 2,07 ha).

3.3.1.0 - Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : **Déclaration** (la superficie remblayée concerne 0,9 ha).

Le projet de ZEC est donc soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature, application des articles L.214-1 à L.214.3 du code de l'environnement et sont soumises à étude d'impact.

03 – Le projet

Le projet présenté à l'enquête porte sur la création d'une zone d'expansion des crues (ZEC) sur le territoire de la commune d'Arnèke.

Les parcelles réservées pour la création de la ZEC sont localisées, à Arnèke, entre la RD 11 et la voie de chemin de fer.

En période de crues, le bassin créé pour la réalisation de la ZEC devrait permettre le stockage de 8 000 m^3 d'eau, ce volume correspond à une crue quinquennale.

La surface de la zone concernée par la ZEC avoisine les 28 000 m² (soit 2,8 ha), les parcelles d'assiette du projet sont propriété de la commune d'Arnèke.

En résumé le projet prévoit :

- Terrassement de terres sur quelques dizaines de centimètres à un mètre d'épaisseur pour atteindre la cote 21,00 m NGF.
- Rehaussement localisé du terrain naturel en rive gauche du déversoir (jusqu'à 40 cm, avec environ 220 m^3 de terres) afin d'optimiser le fonctionnement hydraulique.
- Création d'un léger surcreusement en rive droite de la Pis Becque (à la cote 20,75 m NGF) afin de créer une zone de prairies inondables (banquette écologique) de 480 m².
- Aucune intervention dans le lit de la Pis Becque, hormis la pose de l'ouvrage de régulation. Cela consistera en la mise en place d'une buse avec une vanne guillotine afin de réguler le débit en période de crue uniquement.

Les terres extraites de l'emprise du projet représenteront un volume de 16 621 m^3

- 7 491 m3 seront évacuées vers des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- 9 130 m3 seront déposés sur 5 parcelles localisées route de Bourbourg à Arnèke. Les propriétaires et les exploitants de ces parcelles ont donné un accord écrit pour la réception des dépôts terreux.

04 – Le dossier d'enquête

Le dossier présenté était constitué par les pièces suivantes :

I – Dossier d'enquête distribué en 2 parties :

Partie 1

1 - Résumé non technique ;
2 - Cadrage préalable ;
3 - Identification du demandeur ;
4 - Etude d'impact ;
5 – Méthodologie ;
6 - Auteur de l'étude ;
7 - Autres procédures.

Partie 2

8 - Annexes (7)

Annexe 1 : délibération de la commune d'Arnèke ;
Annexe 2 : plan masse du projet ;
Annexe 3 : plan de situation vis-à-vis des nomenclatures Loi sur l'eau ;
Annexe 4 : étude zone humide ;
Annexe 5 : fiche SAGE de l'Yser ;
Annexe 6 : courrier de la DRAC ;
Annexe 7 : étude de la filière destination des terres.

A u dossier règlemenentaire étaient joints :

II – Avis délibéré de la MRAe

III – Réponse de l'USAN à l'avis de la MRAe

*****

Conclusions partielles de la commission d'enquête sur le dossier

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier a été construit selon les exigences de Code de l'Environnement et conformément aux décrets 81 et 82 du 26 janvier 2017.

Il est correctement présenté, bien structuré ; les chapitres y sont bien identifiés.

Le résumé non technique, placé au chapitre 1 de la Partie 1 apporte une information synthétisée sur le projet.

05 – Consultation et avis des PPA et de la MRAe

Dans le cadre de la consultation administrative, sur les 4 Personnes Publiques Associées (PPA) ou assimilées ont été consultées :

- Agence Française pour la Biodiversité ;
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser ;

- L'Agence Régionale de Santé ;
- La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La fédération de pêche est la seule a avoir répondu, elle a émis un avis favorable avec des interrogations sur le fond et sur la forme.

MRAe

La Mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts de France a émis un certain nombre d'avis et recommandations sur le dossier soumis à l'enquête publique.

L'USAN, par un mémoire spécifique à répondu, point par point, à chacun des avis de l'autorité environnementale.

Avis du commissaire enquêteur

La consultation administrative et les réponses complètes et circonstanciées apportées par l'USAN ont permis d'enrichir le dossier, dans le cadre du traitement ultérieur du projet de la ZEC d'Arnèke

06 – Déroulement de l'enquête

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont décrits dans le rapport d'enquête au chapitre 07 « Organisation de l'enquête ».

Le début du confinement du à l'épidémie du CORONAVIRUS n'a pas permis au commissaire enquêteur de rencontrer le pétitionnaire afin de lui remettre le procès verbal des observations dans le cadre de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Les échanges entre le commissaire enquêteur et l'USAN ont été réalisés, de ce fait, sous forme dématérialisée

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été rendu dans les délais prescrits par la réglementation.

Avis du commissaire enquêteur

Toutes les procédures réglementaires ont été rigoureusement respectées pour la préparation de l'enquête, sa mise en œuvre, son déroulement et les conditions d'information du public. La durée de l'enquête a été suffisante pour permettre la libre expression du public sur le projet.

La procédure n'a été entachée par aucun incident ou dysfonctionnement.

Les conditions matérielles du travail du commissaire enquêteur, en mairie d'Arnèke, ont été très satisfaisantes et la proximité avec Monsieur le Maire de la commune a été un plus pour le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur n'a jamais ressenti de rétention d'information de la part de l'USAN susceptible d'être préjudiciable à sa propre analyse du projet.

L'USAN a accepté, sans restrictions, de participer la réunion d'information suggérée par le commissaire enquêteur afin de renseigner les agriculteurs locaux sur le fonctionnement de la ZEC et de l'entretien des espaces gérés par elle.

07 – Contribution du public

Les publicités légales et extralégales ont permis au public d'être correctement informé au sujet de l'enquête et de sa planification.

Le commissaire enquêteur a relevé 33 contributions sur le registre d'enquête et 3 par courriel.

La contribution DDTM@03 de Monsieur Mickael BOLLINGIER a été à la base de l'ordre du jour de la réunion d'information évoquée au « 6 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE ».

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que les conditions d'accès au dossier dématérialisé aient été rendues complexes, compte tenu de l'organisation structurelle du site préfectoral.

Une adresse dédiée à l'enquête aurait certainement encouragé un public plus large à s'informer sur le projet mis en consultation, et par là même à contribuer davantage au projet.

En conclusion, le commissaire enquêteur n'a recensé aucun avis défavorable au projet, les contributions du public allant sur un avis favorable unanime au projet de ZEC.

08 – Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Avis du commissaire enquêteur sur le projet mis à l'enquête

Les incidences positives

En matière de prévention des inondations, les zones humides peuvent agir de différentes manières, notamment en permettant le stockage temporaire dans les zones d'expansion, en permettant le transfert de l'eau, par exemple vers les nappes phréatiques, ou encore en ralentissant le ruissellement. De ce fait, le projet de la ZEC d'Anèke aura une incidence positive sur une partie du territoire de la commune en maitrisant les pluies décennales avec un stockage possible de 8 000 m^3 d'eau pluviale.

Sur le plan écologique, les aménagements seront sans conséquence sur la continuité écologique du milieu aquatique.

Plusieurs espèces faunistiques ont été recherchées dans le cadre de l'étude du projet, sans pouvoir être identifiées durant les expertises. Néanmoins, le pétitionnaire a indiqué que leurs présences potentielles ont été prises en considération notamment dans le cadre des mesures de chantier.

Par effet induit, 9 130 m^3 de déblais terreux (sur le 16 621) serviront à remblayer 11 500 m^2 des 5 parcelles d'où avaient été extraits, dans le passé, des matériaux ayant servi à la fabrication de briques et autres produits similaires. Ces nouveaux remblais devraient permettre à ces parcelles de retrouver les altimétries initiales.

Les incidences négatives

Les incidences négatives sur l'environnement sont liées au chantier, elles seront temporaires.

Elles devraient être maîtrisées les engagements pris et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, on peut considérer qu'ils seront faibles ou très faibles.

Un protocole d'organisation et de surveillance en phase chantier sera établi pour limiter, réduire ou supprimer les risques potentiels identifiés dans la phase d'étude, à savoir :

les opérations de chantier ;

les circulations des engins de chantier.

Avantages / Inconvénients du projet

Les incidences du projet qui pourraient être considérés par la méthode comme négative sur les fonctions écologiques devraient, à terme, s'avérer plutôt positif avec l'accueil d'une faune et d'une flore patrimoniale aujourd'hui absente.

Il est possible de dire que les gains fonctionnels de la zone humide initiale et ceux liés à l'extension de cette dernière sont beaucoup plus importants que les impacts négatifs sur les fonctions d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

Le commissaire enquêteur estime que compte tenu des engagements pris par le maître d'ouvrage dans l'étude et la réalisation du projet de ZEC et de sa gestion ultérieure, les incidences positives l'emportent nettement sur les effets négatifs.

Conclusions :

A l'issue d'une enquête ayant duré trente et un jours (31) jours, du 10 février au 11 mars 2020, ouverte et organisée par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 ;

- vu le code de l'environnement ;
- vu l'ordonnance n° 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2016-2021 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;
- vu la demande enregistrée le 13 septembre 2019, présentée par l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) - 5 rue du Bas - CS 70007 - 59481 Haubourdin CEDEX, afin d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'aménagement d'un bassin d'expansion des crues sur la Pis Becque sur la commune d'Arnèke ;
- vu l'avis émis le 10 décembre 2019 par l0 Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Région Hauts-de-France ;
- vu la réponse de l'USAN du 7 janvier 2020 à l'avis de la MRAe ;
- vu le dossier d'autorisation environnementale, présenté pour l'enquête publique, déclaré complet et recevable à la date du 13 septembre 2019 ;
- vu l'autorisation environnementale sollicitée portant uniquement demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;
- vu le projet susceptible d'affecter le territoire de la commune d'Arnèke, sa mairie ayant été désignée siège d'enquête ;
- vu la décision E19000200/59 rendue le 31 décembre 2019 par le Tribunal Administratif de Lille me désignant en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur faisant le constat que :

- Le projet de la ZEC d'Arnèke a fait l'objet d'une consultation des personnes qualifiés en matière de l'environnement et des projets liés à la Loi sur l'eau ;

- le projet de la ZEC respecte les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie, période 2016-2021 ;

- le projet de la ZEC est compatible avec le SAGE de l'Yser ;

- le projet de la ZEC n'intercepte aucune zone Natura 2000 ;

- l'enquête s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 ;

- la publicité réglementaire a été respectée, tant pour les insertions dans les délais requis dans deux journaux différents diffusés dans le département du Nord, par voie d'affiches placées d'une manière pertinente dans la mairie siège d'enquête, dûment constatées et validées par le commissaire enquêteur ;

- l'USAN a procédé à la mise en place des affichages conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à proximité du projet de ZEC et de la zone d'épandage des déblais terreux, dûment constatées et validées par le commissaire enquêteur ;

- l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture précitée ;

- le dossier d'enquête est apparu complet et conforme à la réglementation, et qu'il était consultable :

  - sous forme dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Nord ;

  - sous forme « papier » dans la commune siège d'enquête ;

- les documents contenus dans les dossiers soumis à l'enquête publique ont permis aux populations qui voulaient bien les consulter, de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet ;

- les conditions de mise à disposition dus dossier d'enquête a permis au public d'en prendre connaissance, aux jours et heures d'ouvertures normales des bureaux de la mairie d'Arnèke ;

- je me suis tenu à la disposition du public, aux dates et heures prescrites par l'arrêté préfectoral ;

- le public pouvait présenter ses observations :

  - verbalement les jours de mes permanences ;

  - par écrit sur le registre d'enquête en mairie d'Arnèke ;

  - par courrier postal à l'adresse du siège de l'enquête ;

  - par voie électronique via l'adresse ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr en précisant l'objet de l'enquête ;

- les personnes à mobilité réduite avaient accès au dossier et au registre d'enquête ;

- le projet de ZEC EST COMPATIBLE

- les engagements pris par le maitre d'ouvrage et qui devraient être mis en œuvre dans la réalisation de la ZEC d'Arnèke sont un gage de sécurité, tant pour l'environnement que pour les populations riveraines du projet.

Prenant en compte :

Les avis du public et des réponses du maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse aux observations ;

L'avis du commissaire enquêteur sur le projet mis à l'enquête.

<u>Pour ces motifs :</u>

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la réalisation de la Zone d'Expansion de Crue (ZEC) de la commune d'Arnèke.

Cet avis est assorti de trois (3) recommandations :

<u>Recommandations :</u>

<u>1/ Circulation des engins de chantier</u>

Plus de 16 000 m^3 de déblais terreux, voire boueux, seront extraits du chantier de la ZEC et ils emprunteront des voies de la commune d'Arnèke.

Le pétitionnaire devra porter une grande attention aux horaires de chantier et des déplacements des véhicules de chantier qui devront éviter les horaires de pointe de la circulation de la commune d'Arnèke.

Le pétitionnaire devra porter une grande attention à l'état de propreté des voiries pour éviter que le transport de boues soit une source d'accidents routiers.

<u>2 / Information des riverains</u>

La mairie d'Arnèke et les riverains des sites en travaux devront être informés du calendrier des travaux.

Un référent dument identifié devra pouvoir être contacté rapidement dans le cas où des dépôts terreux sur les chaussées pouvaient être source d'accidents de circulation.

<u>3 / Information de la DRAC</u>

En cas de découvertes fortuites de vestiges archéologiques, l'USAN informera sans délais les services de la DRAC.

❋❋❋❋❋

Fait à Quesnoy sur Deûle,

le 10 avril 2020

Jean-Paul HÉMERY,

Commissaire enquêteur